

Comment traiter une succession ?

Conférence du stage

5 décembre 2022

Antoine Eigenmann

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Avocat, Docteur en droit,

Spécialiste FSA droit des successions

Médiateur FSA

Plan de la présentation

I. Introduction

II. Liquidation du régime matrimonial (marche à suivre)

III. Liquidation de la succession (marche à suivre)

IV. Conclusion / Questions

I. Introduction

A. Le plan

Liquidation du régime matrimonial	Liquidation de la succession
I. Opérations préliminaires II. Dissociation des patrimoines III. Reprise des biens propres IV. Etablissement du compte d'acquêts V. Compensation des créances	I. Masse à partager II. Parts héréditaires III. Contrôle des réserves héréditaires IV. Réductions V. Partage

NB : seuls seront abordés dans ce cours les cas d'unions conjugales soumises au régime de la participation aux acquêts.

I. Introduction

B. Règle fondamentale

Il faut toujours liquider le régime matrimonial **avant** de liquider la succession.

II. Liquidation du régime matrimonial

II. Liquidation du régime matrimonial

Vue d'ensemble (régime de participation aux acquêts)

- A. Opérations préliminaires
- B. Dissociation des patrimoines (205/206 CC)
- C. Reprise des biens propres (207/209 CC)
- D. Etablissement du compte d'acquêts
- E. Compensation des créances

II. Liquidation du régime matrimonial

A. Opérations préliminaires

Pour rappel, il faut distinguer deux moments:

- 1) **La dissolution (204 CC)** : le régime est dissous de plein droit au jour du décès de l'époux. S'ouvre alors sa succession au sens de l'art. 537 I CC.
- 2) **La liquidation (205 ss CC)** : opération qui permet d'établir l'état du patrimoine des époux en déterminant, d'une part, quel époux reprend quel bien et, d'autre part, si l'un des époux doit verser en plus à son conjoint un certain montant en raison des gains réalisés durant le régime.

II. Liquidation du régime matrimonial

A. Opérations préliminaires

I. Personnes en cause : distinguer les membres de la famille et le RM du couple (dresser un schéma).

II. Relations juridiques préexistantes : contrats, créances entre époux, etc. (202/203 CC).

III. Copropriété sur un/des bien(s) ? Cf. 205 II et 646 ss CC.

NB : il s'agit ici de dresser l'état de fait avant de pouvoir opérer la liquidation.

II. Liquidation du régime matrimonial

B. Dissociation des patrimoines (205/206 CC)

- I. Calcul des créances variables (206 CC) :** lorsqu'un époux contribue sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se trouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens. En cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements.
- II. Dresser l'inventaire du patrimoine des époux :** cet inventaire n'inclut que leurs actifs et leurs passifs sans égard à leur qualification (AQ ou BP).

II. Liquidation du régime matrimonial

C. Reprise des biens propres (207/209 CC)

I. Acquêts (AQ) ou biens propres (BP) ? Examen de chaque bien selon :

- ❖ 197 CC : liste des AQ
- ❖ 198 CC : liste exhaustive des BP
- ❖ 200 CC : présomption de l'état d'AQ
- ❖ 199 CC : BP conventionnels

II. Examen des récompenses variables (RV) selon 209 CC : il y a lieu de récompense, lors de la liquidation, entre les AQ et les BP d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée au moyen de deniers provenant de l'autre (à ne pas confondre avec les créances variables entre époux).

III. Dresser un schéma des masses d'AQ et de BP portés aux actifs ou passifs.

II. Liquidation du régime matrimonial

D. Etablissement du compte d'acquêts (210 CC)

- I. Tableaux des AQ :** établir le bénéfice (actifs AQ – passifs AQ).
- II. Déterminer la valeur des actifs :** au moment de la liquidation, l'actif est déterminé par la valeur vénale (211 CC).
- III. Insérer les réunions matrimoniales au tableau des AQ (198 CC).**
- IV. Répartir le bénéfice (215 CC) :** établir un schéma fléché.

II. Liquidation du régime matrimonial

E. Compensation des créances entre époux

Maintenant que l'on a réparti le bénéfice issu des AQ de l'union conjugale, il convient de compenser les créances entre époux afin de déterminer l'état final des biens de chacun.

Attention : ce n'est pas parce que l'on a déjà comptabilisé le calcul des créances variables dans le tableau du bénéfice de l'union conjugale que l'on a réellement compensé/payé les dettes entre époux. Il ne s'agissait que d'une opération comptable pour déterminer le partage des AQ entre époux.

III. Liquidation de la succession

III. Liquidation de la succession

Vue d'ensemble

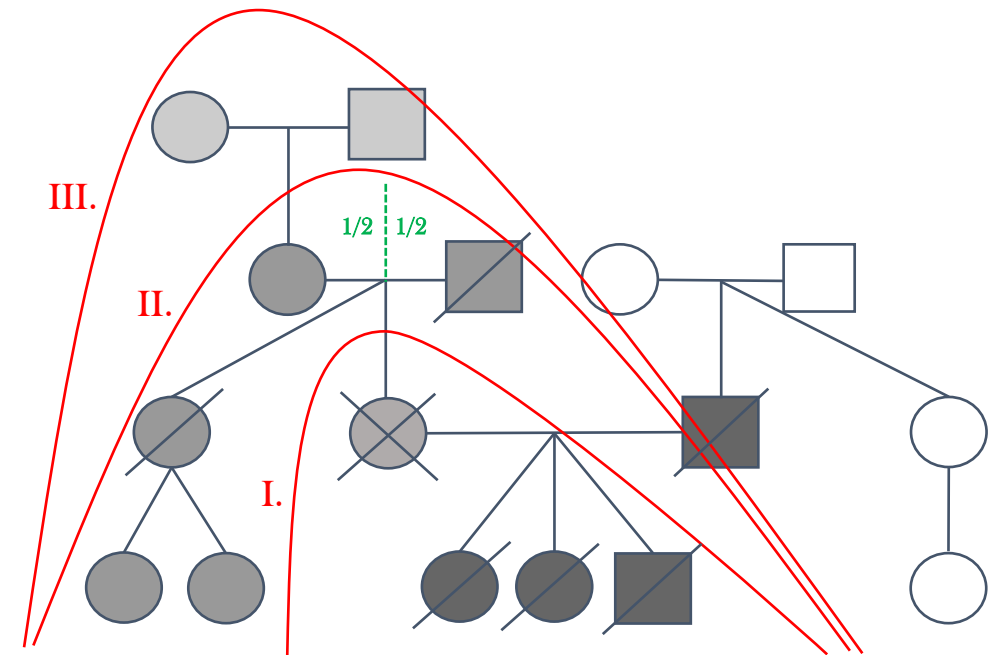
- A. 6 principes du système des parentèles (rappel)
- B. Masse à partager
- C. Parts héréditaires
- D. Contrôle des réserves héréditaires
- E. Réduction (éventuelle)
- F. Partage

III. Liquidation de la succession

A. 6 principes du système des parentèles

1. Limitation à 3 parentèles
2. Priorité d'une parentèle sur la suivante (458 I, 459 I CC)
3. Partage en ligne à l'intérieur de la 2^e parentèle et de la 3^e parentèle (458 IV, 459 II, IV et V CC)
4. Priorité de l'ascendant vivant sur ses descendants
5. « Représentation » de l'ascendant prédécédé par ses enfants : l'héritier prédécédé est représenté par ses enfants qui héritent à la place de l'ascendant mort (457 III, 458 III, 459 III CC)
6. Partage par souche à égalité de droit (457 III, 458 III, 459 III CC)

Exemple de schéma



On monte par **ligne**, on descend par **souche**.

1^{ère} étape

– la masse à partager –

III. Liquidation de la succession

B. Masse à partager

I. **Etablir les biens extants (BE)** : « les biens extants comprennent les droits transmissibles qui existaient dans le patrimoine du *de cujus* à l'ouverture de la succession ». Il faut à titre préalable dissocier le patrimoine du *de cujus* d'autres masses patrimoniales, notamment en liquidant le régime matrimonial (STEINAUER, *Successions*, n. 124 s.).

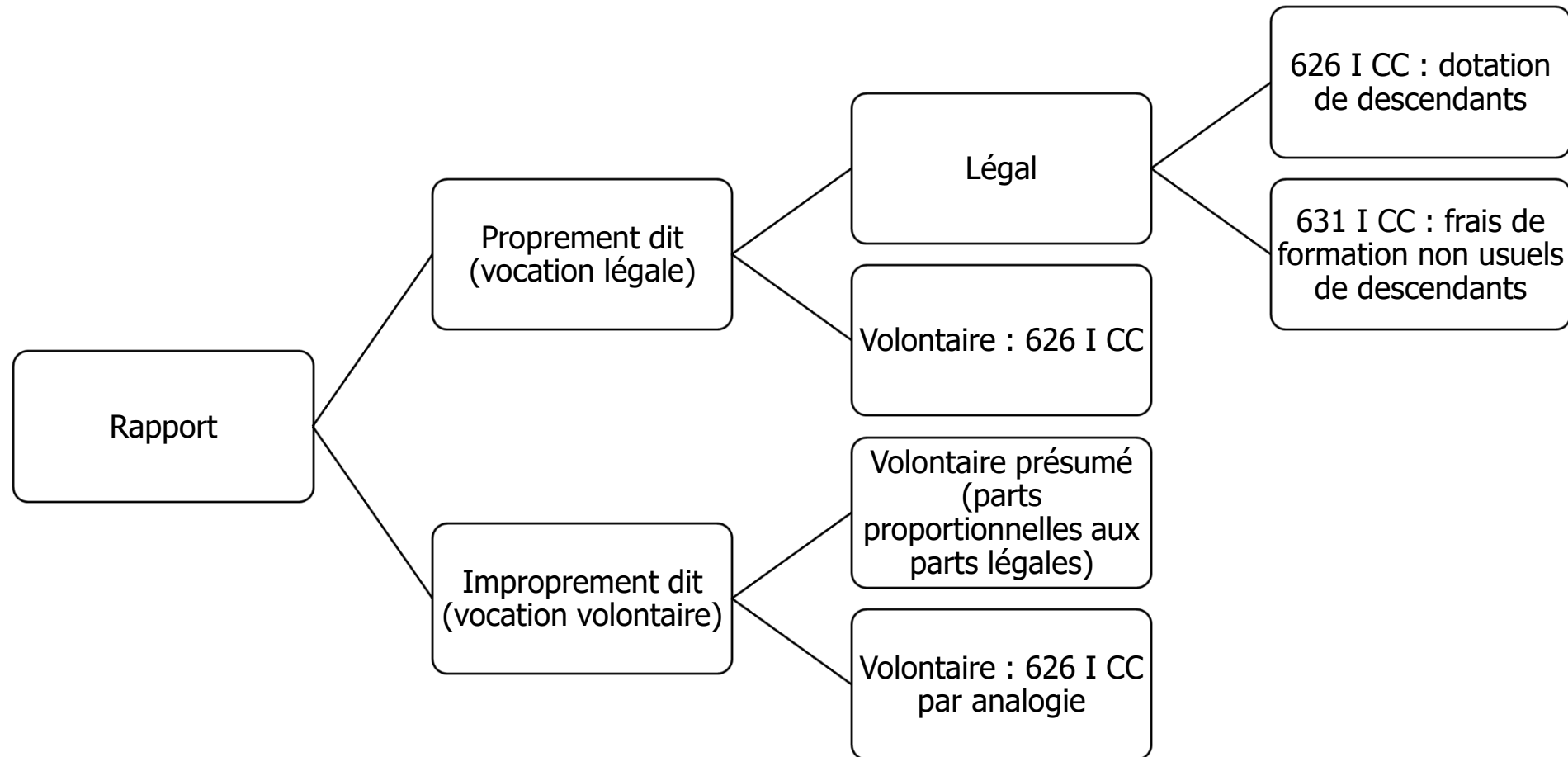
II. **Chercher les éventuels rapports**

III. **Etablir la masse à partager (MàP)** : au moyen de la formule suivante :

$$\text{MàP} = \text{BE} + \text{rapports} - \text{dettes du } \textit{de cujus} - \text{dettes de la succession}$$

III. Liquidation de la succession

B. Masse à partager (les rapports)



STEINAUER, *Successions*, n. 174.

III. Liquidation de la succession

B. Masse à partager (les rapports)

Les rapports permettent de faire des libéralités entre vifs à des héritiers tout en maintenant l'échelle légale des valeurs entre les héritiers légaux (i.e. sans modifier les parts successorales).

L'art. 626 II CC pose la présomption de l'assujettissement au rapport des constitutions de dot, de frais d'établissement, d'abandons de biens, de remises de dettes et autres avantages semblables en faveur des **descendants**. Les autres héritiers légaux ne peuvent être tenus au rapport que lorsque le *de cuius* les y a soumis à titre d'avancement d'hoirie.

Les rapports concernent la masse à partager (MàP) et se distinguent en cela des réunions, lesquelles ont trait à la réduction. Lorsqu'un bien n'est pas soumis au rapport, il faut alors regarder s'il peut faire l'objet d'une réunion (cf. *infra*).

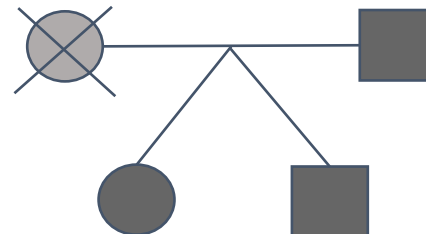
III. Liquidation de la succession

B. Casus (MàP)

Casus : Jack décède en novembre 2021 laissant son épouse Sally et leurs enfants Bob et Marie. Les BE s'élèvent à 600'000.-.

En 2014, Jack a offert 100'000.- à Bob pour l'aider à acquérir son nouvel appartement. En 2016, il a donné à Marie un montant de 50'000.-. En 2019, il offre sa voiture d'une valeur de 50'000.- à Bob en lui précisant qu'il s'agit d'un avancement d'hoirie. En 2020, il offre à nouveau 50'000.- à Marie pour l'aider à s'installer à New York. En 2020, Jack a effectué un généreux don de 350'000.- à la Fondation SwissZik.

Il offre en 2021 une bague d'une valeur de 5'000.- à Marie à l'occasion de son mariage. Avant de mourir, il rédige un testament dans lequel il dispense Marie du rapport de la donation de 2018.



III. Liquidation de la succession

B. Casus (MàP)

BE	600'000.-	
Dettes de cujus / succession	0.-	
Donation 1 (2017, Bob)	100'000.-	Frais d'établissement (626 II CC)
Donation 2 (2018, Marie)	0.-	Dispense de rapport par testament (626 II CC) → implique une possible réunion
Donation 3 (2019, Bob)	50'000.-	Avancement d'hoirie (626 I CC)
Donation 4 (2020, Marie)	50'000.-	Frais d'établissement (626 II CC)
Donation 5 (2020, Fondation)	350'000.-	Pas d'héritier, pas de rapport
Donation 6 (2021, Marie)	0.-	Présent d'usage (632 CC)
Total MàP	800'000.-	

2^e étape

– Les parts héréditaires –

III. Liquidation de la succession

C. Parts héréditaires

I. Vocation volontaire : respecter en premier lieu les dispositions pour cause de mort (s'il y en a) selon la volonté du *de cujus* en application du principe « *favor testamenti* ». Il s'agira de legs, pactes successoraux, institutions d'héritiers, constitutions d'usufruits, etc.

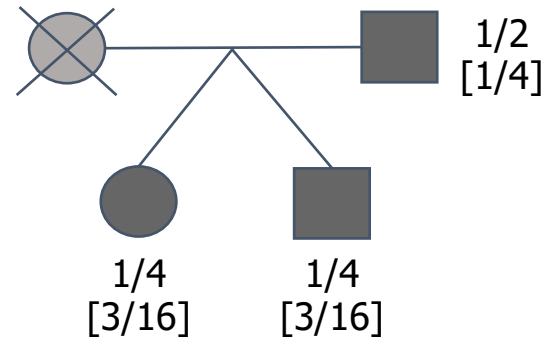
Lorsque la MàP est établie, on attribue **d'abord** les libéralités pour cause de mort (p. ex. legs), **ensuite** les parts aux héritiers. Cela permettra de voir, après, si les réserves sont respectées.

II. Vocation légale : attribution aux héritiers légaux de leur part légale. S'il y a eu une vocation légale, attribution aux héritiers légaux du solde disponible.

III. Liquidation de la succession

D. Casus (parts)

Nous avons :



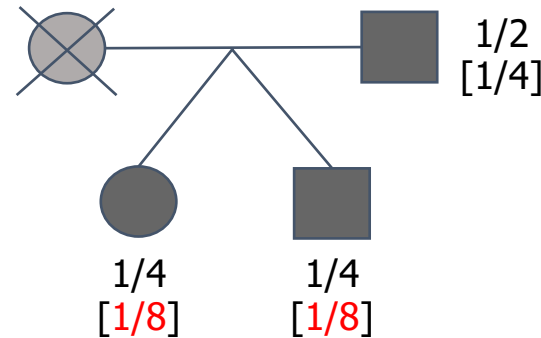
MàP = 800'000.-

QD = $\frac{3}{8}$ = 300'000.-

III. Liquidation de la succession

D. Casus (parts) / RÉVISION 01.01.2023

Nous avons :



MàP = 800'000.-

QD = $\frac{1}{2}$ = 400'000.-

III. Liquidation de la succession

D. Casus (contrôle des réserves)

Les parts se présentent comme suit :

		Parts
Parts calculées sur la MàP de 800'000.- (sans les réunions)	Sally (CS) :	1/2 de 800'000.- = 400'000.-
	Bob :	1/4 de 800'000.- = 200'000.-
	Marie :	1/4 de 800'000.- = 200'000.-

3^e étape

- La masse de calcul des réserves et le contrôle des réserves héréditaires –

III. Liquidation de la succession

D. Ordre des opérations

- I. **Etablir les réunions** : « Opération purement comptable consistant à ajouter à la masse à partager (MàP) le montant de certaines libéralités entre vifs, afin de calculer les réserves et la quotité disponible (QD) » (STEINAUER, *Successions*, n. 463).
- II. **Rechercher la quotité disponible (QD)** : il s'agit du solde de la succession dont le *de cujus* peut disposer librement pour cause de mort, soit la succession moins le total des réserves (STEINAUER, *Successions*, n. 358).
- III. **Etablir la masse de calcul des réserves (MCR)** : selon les critères de l'art. 527 CC et au moyen de la formule suivante :
$$\text{MCR} = \text{MàP} + \text{réunions}$$
- IV. **Contrôle des réserves** : vérifier que chaque héritier réservataire a reçu le montant de sa réserve dans la part qui lui est légalement attribuée.

III. Liquidation de la succession

D. Biens réunissables

Art. 527 CC : Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort :

1. Les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne **sont pas soumises au rapport** ;
2. Celles qui sont faites à titre de **liquidation anticipée** de droits héréditaires ;
3. Les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les **cinq années antérieures** à son décès, les présents d'usage exceptés ;
4. Les aliénations faites par le défunt dans **l'intention manifeste d'éluder** les règles concernant la réserve.

Contrairement aux biens rapportables (cf. *supra*), les biens réunissables ne reviennent pas dans la succession, mais viennent augmenter le montant des réserves en formant la masse de calcul des réserves (MCR).

III. Liquidation de la succession

D. A se rappeler

Le contrôle des réserves intervient après l'établissement de la MCR.

III. Liquidation de la succession

D. Casus (MCR et contrôle des réserves)

Casus (suite) :

- La donation de 350'000.- à la Fondation : pas rapportable car la Fondation n'est pas héritière légale (626 CC). Toutefois, ce legs est réunissable au sens de l'art. 527 ch. 3 CC car il s'agit d'une donation faite dans les 5 ans précédant le décès de Jack.
- Dispense de rapport de 50'000.- en faveur de Marie : également réunissable car il s'agit d'une donation remplissant le critère de dotation (527 ch. 1 CC).

Le total des réunions est de $350'000.- + 50'000.- = 400'000.-$.

Ainsi, la MCR se détermine comme suit : **$800'000.-$ (MàP) + $400'000.-$ (réunions) = $1'200'000.-$ MCR.**

III. Liquidation de la succession

D. Casus (contrôle des réserves)

En résumé :

<u>Parts:</u> Calcul fondé sur la MàP de 800'000.-.	Sally (CS) :	$1/2 \text{ de } 800'000.- = 400'000.-$	
	Bob :	$1/4 \text{ de } 800'000.- = 200'000.-$	
	Marie :	$1/4 \text{ de } 800'000.- = 200'000.-$	
<u>Réserves:</u> Calcul fondé sur la MCR de 1'200'000.-.	Sally :	$1/4 = 300'000.-$	Non
	Bob :	$3/16 = \mathbf{225'000.-}$	25'000.-
	Marie :	$3/16 = \mathbf{225'000.-}$	25'000.-

III. Liquidation de la succession

D. Casus (contrôle des réserves) / RÉVISION 01.01.2023

En résumé :

<u>Parts:</u> Calcul fondé sur la MàP de 800'000.-.	Sally (CS) :	$1/2 \text{ de } 800'000.- = 400'000.-$	
	Bob :	$1/4 \text{ de } 800'000.- = 200'000.-$	
	Marie :	$1/4 \text{ de } 800'000.- = 200'000.-$	
<u>Réserves:</u> Calcul fondé sur la MCR de 1'200'000.-.	Sally :	$1/4 = 300'000.-$	Non
	Bob :	$1/8 = 150'000.-$	Non
	Marie :	$1/8 = 150'000.-$	Non

4^e étape (éventuellement)

– La réduction –

III. Liquidation de la succession

E. Action en réduction

« L'action en réduction est la voie de droit qui permet à l'héritier dont la réserve est lésée d'obtenir que les libéralités pour cause de mort ou entre vifs faites par le *de cujus* soient réduites jusqu'à due concurrence (art. 522 I CC). Elle constitue donc la *sanction des règles sur la liberté de disposer* (art. 470 à 480 CC) » (STEINAUER, *Successions*, n. 783.)

Il s'agit donc d'une action **formatrice** ou **constitutive** qui tend à la modification d'effets juridiques qui se sont déjà produits (dispositions pour cause de mort ou libéralités entre vifs).

La protection des réserves héréditaires n'est pas assurée d'office. Il faut dès lors que le réservataire fasse valoir son droit lors de la liquidation de la succession.

III. Liquidation de la succession

E. Ordre des opérations

I. Est-ce que le *de cuius* a disposé de plus que la QD ?

II. Vérifier s'il y a une libéralité *ab intestat* « libéralité cachée » :
bien que le *de cuius* dispose de l'exact montant de la quotité disponible conformément à l'art. 481 I CC, il se peut que les réserves finissent par être quand-même lésées (slide suivante).

III. Réduire selon l'ordre de l'art. 532 CC (droit actuel) :

- | | | |
|------------------------------------|---|---|
| 1. Dispositions pour cause de mort | } | à chaque niveau,
de la libéralité la
plus récente à la
plus ancienne |
| 2. Libéralités entre vifs | | |

III. Liquidation de la succession

E. Ordre des opérations / RÉVISION 01.01.2023

Réduire selon l'ordre de l'art. 532 nCC :

¹ La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi (*ab intestat*);
2. sur les libéralités pour cause de mort;
3. sur les libéralités entre vifs.

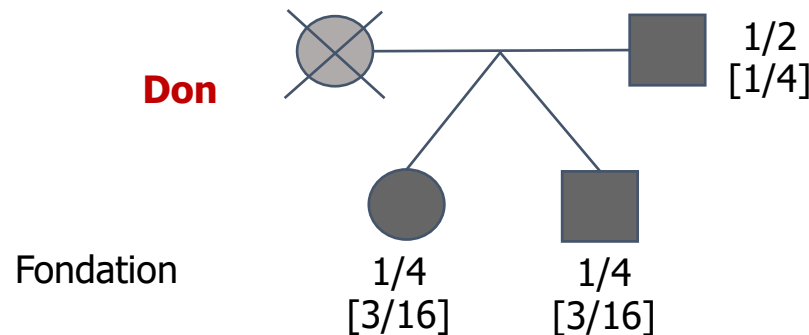
² Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves;
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion;
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

III. Liquidation de la succession

D. Casus (réduction)

Rappel :



MàP = 800'000.-

MCR = 1'200'000.-

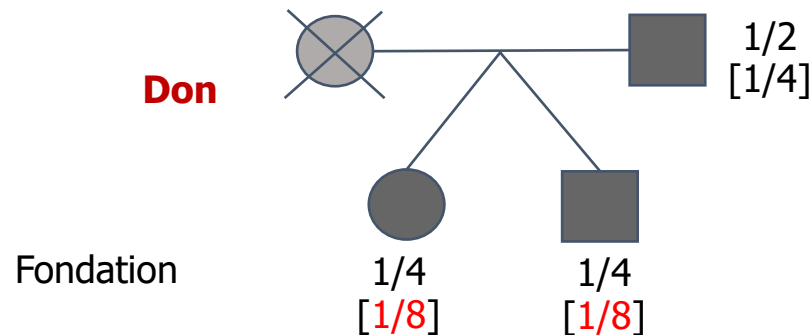
QD = $\frac{3}{8}$ = 450'000.-

Parts :	Sally (CS) :	1/2	= 400'000.-	
	Bob :	1/4	= 200'000.-	
	Marie :	1/4	= 200'000.-	
Réserves :	Sally :	1/4	= 300'000.-	
	Bob :	3/16	= 225'000.-	→ Lésion de 25'000.-
	Marie :	3/16	= 225'000.-	→ Lésion de 25'000.-

III. Liquidation de la succession

D. Casus (réduction) / RÉVISION 01.01.2023

Rappel :



MàP = 800'000.-

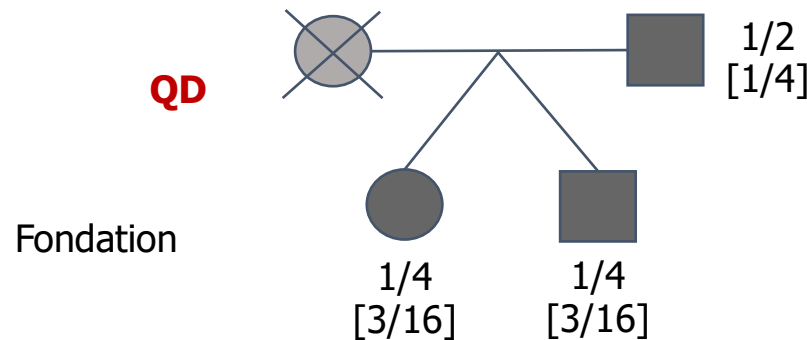
MCR = 1'200'000.-

QD = $\frac{1}{2}$ = 600'000.-

Parts :	Sally (CS) :	$\frac{1}{2}$	= 400'000.-	
	Bob :	$\frac{1}{4}$	= 200'000.-	
	Marie :	$\frac{1}{4}$	= 200'000.-	
Réserves :	Sally :	$\frac{1}{4}$	= 300'000.-	
	Bob :	$\frac{1}{8}$	= 150'000.-	
	Marie :	$\frac{1}{8}$	= 150'000.-	

III. Liquidation de la succession

D. Casus (variante)



MàP = 800'000.-

MCR = 1'200'000.-

QD = $\frac{3}{8}$ = 450'000.-

Le conjoint survivant, ayant reçu 100'000.- de plus que sa réserve, subira une réduction de 50'000.- en faveur des enfants. Il s'agit du cas de la **libéralité *ab intestat* (libéralité cachée)**. **Ce n'est donc pas la libéralité en faveur de la Fondation qui sera réduite en premier !**

L'art. 532 CC actuel ne mentionne pas la réduction de la libéralité *ab intestat*. Il s'agit d'une **lacune de la loi**. Ainsi, il y a lieu d'opérer la réduction d'une telle libéralité en première ligne.

NB : il se peut également que malgré le fait que le *de cuius* ne « lègue que sa QD » à un tiers, les réserves des descendants soient néanmoins lésées.

5^e étape

– Le partage –

III. Liquidation de la succession

F. Partage

- I. **Les héritiers forment la communauté héréditaire** : cette communauté naît de plein droit à l'ouverture de la succession dès lors qu'il y a plus qu'un héritier. Elle dure en principe jusqu'au partage accompli (602 I *in fine* CC). On parle de communauté en main commune au sens de 652 CC, ce qui a pour effet de mettre les biens successoraux sous le régime de la propriété commune. La communauté n'a pas d'existence juridique.
- II. **Possibilité pour les héritiers de modifier contractuellement leurs parts héréditaires** : au moyen d'une convention sur parts héréditaires ou d'un pacte sur succession non ouverte.
- III. **Modalités du partage** : selon 604 I CC, chaque héritier a en principe le droit de demander le partage en tout temps. **En cas de situation de blocage** : action en nomination de représentant de la communauté héréditaire (602 III CC).
- IV. **Vérification** : la somme de toutes les parts attribuées, y compris les legs, est égale au montant des BE :

$$\text{BE} = \sum \text{parts attribuées}$$

III. Liquidation de la succession

F. Partage

Le partage n'est achevé que lorsque tous les biens sont partagés. Le partage peut avoir lieu en une fois ou de manière partielle, soit quant à l'objet, soit quant à la personne. Il existe 5 causes pour lesquelles le partage peut être ajourné :

- I. Convention entre les héritiers :** les héritiers peuvent convenir de rester en communauté (604 I CC). Aucune forme n'est requise. La communauté est prolongée.
- II. Règle de partage édictée par le *de cujus* :** selon 608 I CC, le *de cujus* peut, par disposition pour cause de mort, prescrire de telles règles.
- III. Atteinte à la valeur de la succession :** lorsque le partage requiert la liquidation de certains actifs héréditaires et qu'une réalisation immédiate aurait lieu dans de mauvaises conditions, chaque héritier peut demander un ajournement du partage (604 II CC).
- IV. Sauvegarde des droits d'un enfant conçu :** le *nasciturus* a la jouissance des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant. Il est donc héritier, mais seulement sous condition.
- V. Présence d'enfants mineurs du *de cujus* dans une succession comprenant une entreprise agricole :** cf. STEINAUER, *Successions*, n. 1239 et 1316ales, ainsi que 12 I et 2 LDFR.

IV. Conclusion / Questions

Merci pour votre attention

Antoine Eigenmann

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Avocat, Docteur en droit,

Spécialiste FSA droit des successions

Médiateur FSA